



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 74/2022 du 22 avril 2022

Objet: Demande d'avis concernant un avant-projet de décret sur les missions régionales pour l'emploi (CO-A-2022-048)

Le Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »),
Présent.e.s : Madame Marie-Hélène Descamps et Messieurs Yves-Alexandre de Montjoye et Bart Preneel;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « LCA »);

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD »);

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD »);

Vu la demande d'avis de la Vice-Présidente du Gouvernement wallon, Ministre de l'Emploi, de la Formation, de la Santé, de l'Action sociale et de l'Economie sociale, de l'Egalité des chances et des Droits des Femmes, Madame Christie Morreale (ci-après « la Vice-Présidente » ou « le demandeur »), reçue le 21 février 2022;

Émet, le 22 avril 2022, l'avis suivant :

I. Objet et contexte de la demande d'avis

1. La Vice-Présidente a introduit auprès de l'Autorité une demande d'avis concernant un avant-projet de décret *sur les missions régionales pour l'emploi* (CO-A-2022-048) (ci-après « le projet »).
2. Le projet abroge le décret du 11 mars 2024 *relatif à l'agrément et au subventionnement des missions régionales pour l'emploi*. Selon l'exposé des motifs, l'un des objectifs poursuivis est de renforcer l'efficacité des missions régionales pour l'emploi (ci-après, « MIRE ») agréées en Wallonie (il en existe onze à ce jour), notamment en allégeant les lourdeurs administratives.
3. Les MIRE sont des associations agréées et subventionnées dont l'objectif est d'accompagner les chercheurs d'emploi vers l'emploi et dans l'emploi.

II. Examen

II.1. Finalité des traitements

4. Conformément à l'article 1^{er} du projet, la MIRE est une association qui a pour « *mission principale l'insertion de bénéficiaires vers un emploi durable et de qualité à travers un accompagnement vers et dans l'emploi, une mise en relation du bénéficiaire avec le marché de l'emploi et un travail de réseau* » (souligné par l'Autorité), l'emploi durable et de qualité étant défini comme une occupation de minimum trois mois auprès d'un même employeur ou de minimum six mois auprès d'employeurs différents.
5. La finalité des traitements découle avec suffisamment de clarté et de précision de la disposition juste citée et de l'économie du dispositif, sous réserve de ce qui suit.
6. L'Autorité attire en effet l'attention du demandeur sur l'article 2 du projet rédigé comme suit : « *La mission régionale pour l'emploi peut développer d'autres activités que celles prévues par le présent décret à condition qu'elles soient liées à leur mission principale et qu'elles ne nuisent pas aux activités prévues par le présent décret* » (souligné par l'Autorité). Il ressort du projet que la MIRE se voit attribuer une mission d'intérêt public par le projet et pour laquelle elle se voit également octroyer un subventionnement. Dans ce contexte, la disposition juste citée appelle les commentaires suivants.
7. Premièrement, l'Autorité souligne que les concepts retenus dans le cadre du projet en vue de définir la mission et les activités de la MIRE sont relativement larges de telle sorte qu'il n'est pas aisé d'entrevoir quelles activités seraient liées à cette mission principale sans en découler. En tout état de

cause, s'agissant d'un traitement de données nécessaire à la réalisation d'une mission d'intérêt public¹, celui-ci doit être fondé sur une norme de droit belge (ou européen)². Ainsi, l'Autorité souligne que c'est *le Gouvernement* lui-même, *par arrêté*, qui pourrait déterminer ces éléments de mission complémentaires, liés à la mission principale des MIRE et qui constitueraient également, une mission d'intérêt public au sens du RGPD.

8. Etant entendu dans ce contexte, deuxièmement, que ces missions, liées à la mission principale des MIRE et déterminées par le Gouvernement, ne pourraient pas non plus fonder le traitement de données à caractère personnel susceptibles d'entraîner une ingérence importante dans les droits et libertés des personnes concernées.
9. En effet dans une telle hypothèse, l'Autorité rappelle sa pratique d'avis constante selon laquelle conformément aux principes de légalité et de prévisibilité, consacrés aux termes de l'article 22 de la Constitution, lu en combinaison avec les articles 8 de la CEDH et 6.3 du RGPD, toute norme qui encadre des traitements de données à caractère personnel doit en fixer les éléments essentiels. Lorsque le traitement de données constitue une ingérence particulièrement importante dans les droits et libertés des personnes concernées, il est nécessaire que les éléments essentiels suivants soient déterminés par le législateur : la (les) finalité(s) précise(s) et concrètes³, l'identité du (des) responsable(s) du traitement (sauf si c'est évident), les (catégories) de données qui sont nécessaires à la réalisation de cette (ces) finalité(s), le délai de conservation des données, les catégories de personnes concernées dont les données seront traitées, les destinataires ou catégories de destinataires auxquels les données seront communiquées, les circonstances dans lesquelles elles seront communiquées ainsi que, le cas échéant si c'est nécessaire, la limitation des obligations et/ou des droits visé(e)s aux articles 5, 12 à 22 et 34 du RGPD.
10. En passant, l'Autorité souligne à ce sujet que le projet, en ce qu'il concerne la mission « *principale* » des MIRE, implique des traitements de données entraînant une ingérence importante dans les droits et libertés des personnes concernées : de nombreuses catégories de données à caractère personnel, y compris particulières⁴ comme cela apparaîtra dans la suite des développements, sont susceptibles d'être traitées, l'accompagnement efficace des chercheurs d'emploi dépend des traitements et pour les personnes concernées, l'enjeu est crucial s'agissant de pouvoir s'insérer dans le marché de l'emploi et de subvenir à leurs besoins.

¹ Article 6, 1., e), du RGPD.

² Article 6, 3., du RGPD.

³ Voir aussi l'article 6, 3., du RGPD.

⁴ Voir article 9, 1., du RGPD.

11. Troisièmement enfin, si la disposition avait pour objectif de limiter les activités des missions régionales pour l'emploi qui seraient effectuées, en tant qu'associations sans but lucratif (des associations privées), *en dehors* de la mission octroyée dans le cadre du projet, de l'agrément et du subside⁵, en permettant dans une certaine mesure, certaines activités (activités compatibles avec celles d'une mission régionale pour l'emploi), une telle règle devrait alors plutôt être rédigée en tant que condition d'agrément et de subventionnement. Et les traitements de données nécessaires à l'accomplissement de telles activités ne seraient alors plus nécessaires à la réalisation d'une mission d'intérêt public découlant du projet. Ils découleraient par conséquent d'un autre fondement que l'article 6, 1., e), du RGPD.
12. En conclusion, sur la base des développements précédents, l'Autorité est d'avis que les articles 1^{er} et 2 du projet doivent être adaptés, de manière telle que la mission d'intérêt public des MIRE et partant, la finalité des traitements de données qu'elle mettra en œuvre, soient déterminés conformément aux principes de prévisibilité et de légalité.

II.2. Critères de sélection du public-cible – catégories de personnes concernées

13. Il ressort de l'article 3 du projet que quatre catégories de demandeurs d'emploi (inoccupés) (soit les personnes concernées) peuvent être concernées par le projet :
- Ceux qui répondent à l'une des conditions fixées à l'article 3, § 1^{er}, 1^o à 7^o ;
 - Ceux qui sont « *adressés* » par l'Agence pour une Vie de Qualité (ci-après, « AVIQ ») comme prévu à l'article 3, § 1^{er}, 8^o, du projet ;
 - Ceux qui, en vertu de l'article 8, § 1^{er}, 9^o, du projet, sont « *adressés* » par l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi (ci-après, le « FOREm ») ;
 - Et enfin, ceux qui, par dérogations aux hypothèses précédentes, sont simplement inscrits comme chercheur d'emploi inoccupé auprès du FOREm, étant entendu que cette « *dérogation concerne au maximum dix pourcents du nombre total de personnes prises en charge au cours de l'année* ».
14. Dans ce contexte, l'Autorité a interrogé le demandeur quant à la question de savoir, d'une part, en application de quels règles et critères les personnes concernées pouvaient être « *adressées* » par le

⁵ Dans le sens d'une telle interprétation, l'article 19, § 3, du projet dispose que « *La mission régionale pour l'emploi traite les données à caractère personnel dans la stricte mesure de ce qui est nécessaire à la mission définie à l'article 1^{er}* » (souligné par l'Autorité).

FOREm et l'AVIQ, étant entendu que dans ce cas, celles-ci sont de ce fait considérées comme pouvant bénéficier des prestations des MIRE⁶. Et d'autre part, l'Autorité l'a également questionné quant à la manière dont il était envisagé de gérer la priorité des dossiers, dans le cas où les MIRE ne seraient pas en mesure de traiter l'ensemble des demandes de prises en charge qui leurs sont adressées.

15. Le demandeur a répondu ce qui suit concernant les critères encadrant la **priorité** des dossiers :

« 1. L'article 3 de l'avant-projet de décret fixe les conditions de recevabilité de la candidature d'un chercheur d'emploi ; il ne crée pas de droit opposable à bénéficier du dispositif des MIRE.

La MIRE décide en toute autonomie d'accepter ou non la candidature d'un chercheur d'emploi remplissant les conditions de recevabilité. Elle peut également accepter la candidature d'un chercheur d'emploi ne remplissant pas les conditions de recevabilité mais cette dérogation peut concerner au maximum 10 % du public pris en charge.

L'avant-projet de décret ne fixe donc pas de critère attribuant la priorité à une catégorie de bénéficiaire plutôt qu'à une autre. La MIRE doit néanmoins avertir le Forem lorsqu'elle ne prend pas en charge un candidat qu'il lui a adressé (art. 5, § 2, alinéa 2, de l'avant-projet de décret) ».

16. L'Autorité prend acte de cette explication et souligne qu'en pratique il incombera au responsable du traitement de mettre en place un processus de nature à limiter les risques de discrimination entre personnes concernées dans le traitement des dossiers.

17. Concernant l'**adressage** des chercheurs d'emploi, le demandeur a répondu ce qui suit :

« 2.1 L'adressage consiste effectivement pour le Forem ou l'AVIQ à diriger des chercheurs d'emploi vers le dispositif des MIRE.

2.2 Pour le Forem, il est déjà prévu par l'article 20, 4° du décret du 12 novembre 2021 relatif à l'accompagnement orienté coaching et solutions des chercheurs d'emploi. Cette disposition prévoit que l'adressage du chercheur d'emploi se fait 'au regard de ses besoins, de ses aspirations professionnelles de son profil, de son degré de proximité du marché du travail, de son environnement socio-économique'.

⁶ L'exposé des motifs du projet dispose que « afin de faciliter la collaboration entre institution et la fluidité des parcours, les personnes adressées par l'Aviq et par le Forem sont automatiquement réputées éligibles à l'offre des services de la MIRE ».

Cet adressage est encadré par l'article 4/1 du décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi, récemment ajouté par le décret du 12 novembre 2021.

2.3 *Concernant l'adressage par l'AVIQ, il n'y a pas de source autonome.*

Au besoin, cet adressage pourra être encadré dans l'avant-projet de décret en s'inspirant des mesures précitées déjà contenues dans les décrets du 6 mai 1999 et du 12 novembre 2021
».

18. Sur la base de cette réponse, l'Autorité est d'avis que d'une part, le projet doit se référer explicitement à l'adressage des chercheurs d'emploi en exécution de l'article 20, 4°, du décret du 12 novembre 2021 *relatif à l'accompagnement orienté coaching et solutions des chercheurs d'emploi*. Il incombe au demandeur de vérifier qu'un tel renvoi soit suffisant⁷.
19. Et d'autre part, comme le suggère le demandeur, l'Autorité est d'avis que doit être encadré (par le projet) l'adressage des chercheurs d'emploi par l'AVIQ dès lors que celui-ci n'est pas prévu en droit positif. Le demandeur devra vérifier dans ce contexte, que l'AVIQ est bien chargée par ailleurs d'une mission d'intérêt public du type de celle du FOREm et en tout cas, s'inscrivant dans la finalité poursuivie par le projet, à savoir l'intégration professionnelle des chercheurs d'emploi. A défaut, il devra également prévoir une telle mission dans le projet ou dans le Code wallon de l'action sociale et de la santé. L'Autorité remarque dans ce contexte qu'il convient de se référer à l'*Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles*.

II.3. Catégories de données traitées

20. Ce sont les quatre paragraphes de l'article 20 du projet qui déterminent les (catégories de) données nécessaires à la réalisation des missions d'intérêt public consacrées dans le projet, à savoir en substance, l'agrément des MIRE, le secrétariat de la Commission d'accompagnement et de suivi du dispositif MIRE, « *l'adressage* » des chercheurs d'emploi et enfin, la mission des MIRE elles-mêmes, à savoir en substance, l'insertion professionnelle via un processus en trois phases (accueil, accompagnement vers l'emploi et enfin, accompagnement dans l'emploi). Le demandeur a par conséquent choisi d'identifier dans ces dispositions les (catégories) de données traitées⁸.

⁷ Par exemple, l'article 16, § 1^{er}, prévoit aussi l'adressage des chercheurs d'emploi par le FOREm.

⁸ Plusieurs options sont ouvertes à cette fin, dans le cadre d'un projet tel que celui qui est en cause, voir par exemple récemment, le considérant n° 15, de l'avis de l'Autorité n° 53/2022 du 9 mars 2022 concernant un avant-projet d'ordonnance du Collège réuni de la Commission communautaire commune modifiant l'ordonnance du 24 avril 2008 relative aux établissements d'accueil ou d'hébergement pour personnes âgées.

21. Avant tout l'Autorité attire l'attention du demandeur sur le fait que les hypothèses développées dans l'article 20 du projet ne vise pas celle du **subventionnement**. Or selon les conditions du subventionnement, un traitement de données à caractère personnel devra bien être réalisé d'une manière ou d'une autre, même si le résultat (le produit) de celui-ci ne constitue pas des données à caractère personnel. En effet, il est prévu ce qui suit dans les articles 15 et 16 du projet : « *La subvention est déterminée par le Gouvernement en fonction du critère suivant : le nombre total de demandeurs d'emploi inoccupés depuis plus de vingt-quatre mois et de demandeurs d'emploi ne disposant ni du certificat de l'enseignement secondaire supérieur, ni d'un titre équivalent, comptabilisés sur le territoire de la mission régionale pour l'emploi* » ; « *La subvention est octroyée à la double condition de réaliser un volume d'activité et d'atteindre des résultats d'insertion déterminés par le Gouvernement* ». Le Gouvernement pourra encadrer ce traitement de données en exécution du projet. Ces données devront *a priori* être collectée auprès du FOREm et/ou des MIRE elles-mêmes.
22. L'Autorité a également demandé au demandeur de confirmer que dans le cadre de **l'article 23** (suivi de l'exécution du décret via un **rapport d'activités globalisé** sur la base des rapports annuels) aucune données à caractère personnel relatives aux personnes concernées (chercheurs d'emploi) ne seraient traitées, et l'a interrogé sur le point de savoir s'il était envisagé que l'Institut Wallon de Prospective et de Statistiques traite de telles données à caractère personnel (ci-après, « l'IWEPS ») (le cas échéant, traitement d'anonymisation, de pseudonymisation, de données pseudonymisées, etc.) dans le cadre de **l'évaluation** envisagée à **l'article 24** du projet.
23. Le demandeur a répondu ce qui suit :
- « **5.** Je vous confirme que l'article 23 de l'avant-projet de décret ne prévoit pas de traitement de données à caractère personnel. Les informations traitées concernent le nombre de bénéficiaires pris en charge par la MIRE dans chacune des trois phases et le nombre de bénéficiaires qui ne sont pas allés au bout du processus.
- Concernant le rapport d'évaluation prévu à l'article 24 de l'avant-projet de décret, les modalités ne sont pas encore déterminées avec précision. On peut toutefois s'attendre à ce que des données anonymisées soient traitées de manière à établir le profil des chercheurs d'emplois ayant recours au dispositif (avec succès ou non), au regard du critère de genre, d'âge, de lieu de résidence et de niveau d'étude* » (souligné par l'Autorité).
24. L'Autorité prend acte du fait que l'article 23 du projet ne pourra pas donner lieu au traitement de données à caractère personnel.

25. Cependant, concernant l'article 24 du projet, l'Autorité est d'avis que ce dernier doit être précisé, et ce, en fonction du cadre normatif régissant les activités de l'IWEPS et de la manière dont celui-ci encadre les missions et traitements de données réalisés par l'IWEPS. Force est toutefois de constater à ce sujet, qu'en l'état du droit positif, le décret du 4 décembre 2003 *relatif à la création de l'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique* (dernièrement modifié en 2017) nécessite encore d'être amélioré sur le plan de la protection des données. La réponse fournie par le demandeur illustre bien – et ce qui est en soi logique, compte-tenu de la finalité poursuivie⁹ – que des données à caractère personnel devront être traitées pour la réalisation de l'évaluation du dispositif en projet, fût-ce dans un premier temps, au stade de l'anonymisation des données (qui constitue un traitement de données au sens du RGPD) en vue de la réalisation de l'évaluation du dispositif. En l'attente d'une évolution du cadre normatif régissant les activités de l'IWEPS, c'est au projet également qu'il incombe de fixer les éléments essentiels du traitement, notamment par exemple, en prévoyant le principe, mis en avant par le demandeur, du traitement d'anonymisation des données (par un responsable du traitement à identifier – probablement l'IWEPS, compte-tenu de la finalité du traitement et de la mission d'intérêt public de ce dernier) aux fins de l'évaluation du dispositif en projet.
26. Dans ce contexte, l'Autorité invite, à titre informatif, le demandeur à prendre connaissance de son avis n° 127/2021 du 28 juillet 2021 *sur l'avant-projet de loi modifiant la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique* et de son avis n° 203/2021 du 25 octobre 2021 *concernant un projet de décret n° 2020/279 de la Commission communautaire française relatif aux données ouvertes et à la réutilisation des informations du secteur public*.
27. Concernant le secrétariat de la **Commission d'accompagnement** (et d'ailleurs la Commission elle-même), visé à l'article 20, § 2, du projet, l'Autorité attire l'attention du demandeur sur le fait que les données à caractère personnel qui devront être traitées ne se limitent pas aux noms et prénoms des membres de la commission.
28. Pour rappel, l'article 4, 1), du RGPD, définit les données à caractère personnel comme « *toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (ci-après dénommée «personne concernée»); est réputée être une 'personne physique identifiable' une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale* ».

⁹ Une évaluation *fiable* de la politique en question nécessite de se fonder à la base du traitement, sur les données réelles/brutes, qui dans un deuxième temps, peuvent être anonymisées (ou pseudonymisées, selon) en vue de leur traitement aux fins d'évaluation de la politique et au dernier stade de ce traitement, de publication d'informations – qui ne seront pas des données à caractère personnel – en la matière (au pouvoir politique et à la société).

29. C'est de l'article 9 que se dégagent les missions de la Commission d'accompagnement, et de ces missions découleront les données à caractère personnel qui pourront/devront être traitées par la Commission et son secrétariat. En l'état, l'article 20, § 2, du projet ne présente pas de réelle plus-value et apparaît même contreproductif en ce qu'il est excessivement restrictif. Il découle à l'évidence du projet que des données concernant les membres de la Commission seront traitées (données de contact, noms et prénoms, vues échangées à l'occasion des réunions de la Commission, etc.).
30. Deux des missions de la Commission apparaissent toutefois plus vagues, à savoir « *organiser le dialogue et la concertation* » (à quel(s) sujet(s) et entre quelles parties ?) et « *prévenir les éventuels litiges* » (à quel(s) sujet(s) et entre quelles parties ?) et, gagneraient à être clarifiées afin d'assurer une meilleure prévisibilité pour le projet sur le plan *de la finalité* du traitement et en conséquence en l'occurrence, des catégories de données qui devront être traitées.
31. L'Autorité considère qu'*a priori*, cette Commission d'accompagnement du dispositif MIRE semble concerner les MIRE elles-mêmes plutôt que les demandeurs d'emploi¹⁰. Dans ce contexte, les traitements de données à caractère personnel qui seront envisagés présenteront *a priori* un risque faible pour les droits et libertés des personnes concernées que sont les demandeurs d'emploi concernés, et seraient plutôt limités à des données relatives aux MIRE, à leurs représentants, aux discussions échangées entre MIRE et Commission d'accompagnement, etc. Dans une telle hypothèse, les éléments essentiels du traitement de données peuvent être déterminés, dans la mesure nécessaire, par le Gouvernement.
32. L'article 20, § 3, concernant **l'adressage** de chercheurs d'emploi, prévoit que sont traitées « *les informations psycho-médicosociales pouvant avoir un impact sur le positionnement métier* » et le « **degré de proximité de l'emploi** » (gras ajouté par l'Autorité). L'Autorité a interrogé le demandeur quant à la question de savoir ce que recouvraient ces informations et ce que constituait le degré de proximité (une proximité géographique ?). Elle a également dans ce contexte interrogé le demandeur au sujet de l'exposé des motifs qui précise que le public-cible du projet est également celui des demandeurs d'emploi éloignés (du marché du travail) « *en raison* » « *de la santé* ». L'Autorité a encore demandé au demandeur pourquoi les informations et degré précités n'étaient pas également repris dans le § 4 de l'article 20, déterminant les catégories de données traitées par les MIRE dans le cadre de leurs missions, dès lors que si ces données sont nécessaires à l'adressage des chercheurs d'emploi, elles sont en principe également nécessaires aux MIRE.

¹⁰ L'exposé des motifs précise, au sujet du pilotage du dispositif que « *Deuxièmement, un comité d'accompagnement examine ces rapports globalisés et constitue un lieu d'échange et de concertation entre l'autorité publique et les MIRE, afin d'ajuster le cas échéant leur action* ».

33. Le demandeur a notamment répondu ce qui suit :

*« **3.1** Le 'positionnement métier' désigne l'ensemble des caractéristiques de l'activité professionnelle qui correspondent à la recherche d'emploi d'une personne déterminée. Ces informations permettent au Forem d'objectiver la qualité du ou des métiers choisis par le chercheur d'emploi au regard de ses compétences, de ses qualifications et de ses expériences professionnelles et ainsi, identifier l'offre de services prioritaire à apporter à ce chercheur d'emploi.*

Les informations psycho-médicosociales pouvant avoir un impact sur le positionnement métier sont donc les diplômes, l'expérience professionnelle, le bilan des compétences, etc.

Ce traitement est déjà prévu pour le Forem par l'article 4/1, § 1^{er}, 9^o du décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi.

L'article 20, § 3, 3^o de l'avant-projet de décret vise à préciser que ce traitement a également lieu dans le cadre du dispositif MIRE et que ces informations sont communiquées aux MIRE qui en auront l'usage. L'APD sera adapté dans ce sens en deuxième lecture.

***3.2** Le degré de proximité de l'emploi désigne les chances qu'a un chercheur d'emploi de s'insérer sur le marché de l'emploi. Plus un chercheur d'emploi a besoin d'accompagnement, de suivre des formations etc., plus il est 'éloigné de l'emploi'. A l'inverse, un chercheur d'emploi capable de trouver rapidement un emploi en toute autonomie sera considéré comme 'proche de l'emploi'».*

34. Concernant le « **positionnement métier** », l'article 4/1, § 1^{er}, 9^o, du décret du 6 mai 1999 *relatif à l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi* vise effectivement « *les aspirations professionnelles, en ce compris le positionnement métier* » (souligné par l'Autorité). C'est l'article 2, 9^o, du décret du 12 novembre 2021 *relatif à l'accompagnement orienté coaching et solutions des chercheurs d'emploi* qui définit le positionnement métier comme « *identification, susceptible d'évoluer tout au long de sa carrière professionnelle, du ou des métier(s) sur lequel le chercheur d'emploi souhaite rechercher de l'emploi, qu'il possède ou non toutes les compétences requises* ».

35. Les « **éléments d'ordre psycho-médico-social** » sont quant à eux visés dans l'article 4/1, 13^o, du même décret : « *les éléments d'ordre psycho-médico-social, en ce compris les données de santé, communiqués par l'usager particulier ou attestés par un médecin, un psychologue ou un assistant social ou communiqués par les partenaires de l'accompagnement, les tiers visés au chapitre IV du*

décret du 12 novembre 2021 relatif à l'accompagnement orienté coaching et solutions des chercheurs d'emploi et tout autre tiers disposant de ces éléments, pouvant avoir un impact sur son positionnement métier, son degré de proximité du marché de l'emploi, la détermination de son accompagnement, ses possibilités de réaliser des actions d'insertion ou de formation, la détermination du statut de demandeur d'emploi non-mobilisable ou sur son obligation de disponibilité pour le marché de l'emploi en tant que demandeur d'emploi obligatoirement inscrit, jeune demandeur d'emploi obligatoirement inscrit ou demandeur d'emploi obligatoirement inscrit soumis à l'obligation de disponibilité adaptée ou permettant de vérifier la capacité de l'utilisateur particulier à exercer un emploi ou à accéder à une formation » (souligné par l'Autorité).

36. Cette disposition est également à lire en relation avec l'article 9 du décret du 12 novembre 2021 *relatif à l'accompagnement orienté coaching et solutions des chercheurs d'emploi*.
37. Concernant le « **degré de proximité de l'emploi** », l'Autorité constate qu'il est plutôt question du degré de proximité *du marché* du travail ou de l'emploi, comme d'ailleurs s'y réfèrent les articles 7, § 4, et 9, du décret du 12 novembre 2021 *relatif à l'accompagnement orienté coaching et solutions des chercheurs d'emploi*.
38. Concernant ce concept, *mutatis mutandis*, l'Autorité réitère à l'attention du demandeur le commentaire émis au considérant n° 17 de son avis n° 90/2020 du 11 septembre 2020 *concernant un avant-projet de décret relatif à l'accompagnement orienté coaching et solutions des chercheurs d'emploi* :

« Tout d'abord, la notion de degré de proximité sur le marché du travail mérite d'être objectivée. Afin d'assurer toute la prévisibilité requise aux traitements qui seront réalisés pour cette analyse, l'avant-projet de décret doit définir la notion de 'score de proximité à l'emploi' ainsi qu'il ressort des informations complémentaires (détermination de la probabilité qu'un demandeur d'emploi soit à l'emploi pour une durée de 3 mois ininterrompus, dans un intervalle d'observation de 6 mois à partir de son inscription comme demandeur d'emploi) et préciser, ou déléguer au gouvernement wallon la tâche de le faire, sur base de quels critères objectifs un demandeur d'emploi est considéré comme plus ou moins proche du marché du travail (selon les informations complémentaires obtenues, cette qualification dépendra des études réalisées, des emplois précédents, de l'âge, du secteur d'activité, de la localisation, ...). Le commentaire de l'article 8 fait référence à un référentiel commun 'RomeV3/Compétent pour l'analyse et l'objectivation des compétences et du positionnement métier du chercheur d'emploi au départ de la définition de son profil'. Il convient également de reprendre cette référence dans l'avant-projet de décret et d'annexer ce document à l'avant-projet de décret voire d'en déléguer obligatoirement (et non potentiellement) la tâche au gouvernement wallon ».

39. C'est également dans le cadre de ce concept de degré de proximité de l'emploi qu'un chercheur d'emploi est éventuellement considéré comme « **éloigné de l'emploi** » pour des raisons liées à la santé. A ce sujet, le demandeur a précisé ce qui suit :

« **4.** Le public éloigné en raison de la santé désigne les chercheurs d'emploi qui ont davantage de difficulté à trouver un emploi en raison d'une caractéristique physique ou psychologique. Cela désigne aussi bien les personnes porteuses de handicap soutenues par l'AVIQ que les chercheurs d'emploi inscrits auprès du Forem dont une caractéristique psycho-médicosociale complique la recherche d'emploi ».

40. L'Autorité a déjà souligné, *mutatis mutandis*, au considérant n° 37, d., de son avis n° 90/2020 du 11 septembre 2020 *concernant un avant-projet de décret relatif à l'accompagnement orienté coaching et solutions des chercheurs d'emploi* que devait être précisée « la notion d'éléments, notamment d'ordre psycho-médico-sociaux, permettant d'évaluer la distance par rapport au marché du travail et la disponibilité pour le marché du travail » ; d'autant plus que sont potentiellement incluses sous cette notion des données relatives à la santé des personnes concernées ».

41. Dans ce contexte, l'Autorité est d'avis, quant aux catégories de données à caractère personnel traitées et en particulier concernant les concepts de « positionnement métier », « éléments d'ordre psycho-médico-social » et de « degré de proximité de l'emploi » (du marché de l'emploi), que le projet doit être clarifié et rattaché, sur le plan conceptuel, aux dispositions pertinentes du décret du 12 novembre 2021 *relatif à l'accompagnement orienté coaching et solutions des chercheurs d'emploi* et du décret du 6 mai 1999 *relatif à l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi*.

42. Le demandeur a encore répondu ce qui suit à l'Autorité, à propos de la **collecte des données psycho-médico-sociales** :

« **3.3** Les MIRE auront accès aux informations psycho-médicosociales des chercheurs d'emploi via un flux d'information avec le Forem, en ce compris l'accès à des **bases de données authentiques** (telles que la DIMONA ou la DMFA).

Ce flux d'information aura pour finalité de permettre aux MIRE de prendre la décision de prendre ou non en charge un chercheur d'emploi et, le cas échéant, de réaliser l'accompagnement. Il concernera les mêmes données que celles visées à l'article 20, § 3 de l'avant-projet de décret.

L'APD sera adapté dans ce sens » (souligné par l'Autorité).

43. L'Autorité constate en effet que l'article 18, § 2, 3°, du décret du 12 novembre 2021 *relatif à l'accompagnement orienté coaching et solutions des chercheurs d'emploi*, vise, parmi les « partenaires de l'accompagnement » dans « le cadre de la mise en œuvre de l'accompagnement orienté coaching et solutions », « les missions régionales pour l'emploi visées par le décret du 11 mars 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement des missions régionales pour l'emploi ». Or l'article 17, § 2, du décret du 12 novembre 2021 *relatif à l'accompagnement orienté coaching et solutions des chercheurs d'emploi* organise quant à lui l'échange de données entre le FOREm et ses partenaires : « Les échanges entre le FOREm et le partenaire de l'accompagnement ou le tiers, portant sur les données relatives aux chercheurs d'emploi adressés ou pris en charge par le partenaire de l'accompagnement ou le tiers, s'opèrent via les moyens mis en place par le FOREm au départ ou à destination du dossier unique ». Et l'article 3 du projet vise systématiquement des personnes qui sont inscrites auprès du FOREm en tant que « chercheur d'emploi inoccupé », autrement dit, des personnes qui sont connue par le FOREm et au sujet desquelles le FOREm traite donc des données à caractère personnel.
44. Par conséquent, l'Autorité est d'avis que tant en ce qui concerne les chercheurs d'emploi adressés par le FOREm que les autres chercheurs d'emploi (qui ne sont toutefois pas adressés par l'AVIQ), le projet devrait prévoir que l'ensemble des données à caractère personnel concernées sont collectées par la MIRE auprès du FOREm, lorsque ces données y sont disponibles, conformément aux articles 17 à 21 du décret du 12 novembre 2021 *relatif à l'accompagnement orienté coaching et solutions des chercheurs d'emploi*.
45. Pour ce qui concerne les demandeurs d'emploi qui sont adressés par l'AVIQ, il incombe toutefois encore au demandeur de prévoir ce qu'il en est des éventuels échanges de données entre AVIQ, FOREm et MIRE à cette fin. Cela étant de nouveau, dès lors que l'AVIQ est un partenaire de l'accompagnement du FOREm en vertu de l'article 18, § 1^{er}, 7°, du décret du 12 novembre 2021 *relatif à l'accompagnement orienté coaching et solutions des chercheurs d'emploi*, c'est ce dernier décret qui prévoit un cadre pour l'échange de données entre ces partenaires. Ce qu'il appartient au demandeur de vérifier.
46. Enfin, concernant le « **numéro NISS** » (le numéro d'identification de la sécurité sociale), l'Autorité est d'avis que le demandeur doit se référer au numéro de Registre national visé par l'article 2, § 3, de la loi du 8 août 1983 *organisant un registre national des personnes physiques* ou, à défaut, au numéro d'identification de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale, tel que visé à l'article 8, § 1^{er}, 2°, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale.

47. Plus globalement, l'Autorité est d'avis que le projet devrait prévoir l'utilisation de ce numéro chaque fois qu'il est nécessaire, aux fins des missions consacrées dans le projet, d'identifier une personne concernée.
48. Enfin, l'Autorité comprend que l'objectif de l'article 11, 3°, e) et f) est d'impliquer les partenaires sociaux dans l'organe d'administration des MIRE, via des représentants issus des organisations représentatives des travailleurs et des employeurs siégeant au sein de l'Instance Bassin Enseignement qualifiant – Formation – Emploi. C'est dans ce cadre que l'article 20, § 1er, 2°, du projet vise le traitement de la donnée « *affiliation syndicale* ». L'Autorité souligne tout d'abord qu'en principe, la donnée qui doit être traitée est celle selon laquelle les représentants concernés ont bien été désignés par les organisations représentatives concernées, ce qui n'empêche pas il est vrai, qu'un tel traitement soit bien susceptible de révéler l'appartenance syndicale de la personne concernée. L'Autorité rappelle que conformément à l'article 9, 2., g), du RGPD, le projet (ou un arrêté du Gouvernement adopté en exécution de celui-ci) doit encore prévoir « *des mesures appropriées et spécifiques pour la sauvegarde des droits fondamentaux et des intérêts* » de ces représentants.

II.4. Responsables du traitement

49. L'Autorité comprend de l'article 19 du projet que celui désigne les responsables du traitement, bien qu'il n'utilise pas le concept de « responsable du traitement » et ne se réfère pas à la définition consacrée dans l'article 4, 7), du RGPD. La disposition demeure claire bien que l'Autorité recommande en principe se référer explicitement au concept de responsable du traitement.
50. Cela étant précisé, *l'AVIQ également*, comme le FOREm, sera responsable du traitement, au sens de l'article 4, 7), du RGPD, des données à caractère personnel nécessaires à l'adressage des demandeurs d'emploi en exécution du projet.
51. Ainsi de manière générale, chaque entité visée par le projet est en principe responsable du traitement des données à caractère personnel nécessaire à l'exécution des missions qui lui incombe en vertu du projet. Un projet tel que celui soumis pour avis ne pose pas de difficulté particulière quant à la désignation des responsables du traitement.

II.5. Durée de conservation des données

52. L'article 22 du projet détermine des durées maximales de conservation des données notamment « *ne pouvant excéder le 31 décembre de l'année au cours de laquelle sont intervenus la prescription des actions* » (souligné par l'Autorité). L'Autorité comprends l'objectif du demandeur d'éviter qu'un délai

de conservation des données trop court puisse porter atteinte à la mise en œuvre des recours juridiques applicables.

53. L'Autorité souligne que le responsable du traitement devra informer clairement la personne concernée à ce sujet en lui indiquant le cas échéant¹¹, la *durée concrète* de conservation des données, au regard de sa situation.

**Par ces motifs,
L'Autorité est d'avis que,**

1. Les articles 1^{er} et 2 du projet doivent être adaptés, de manière telle que la mission d'intérêt public des MIRE et partant, la finalité des traitements de données qu'elle mettra en œuvre, soient déterminés conformément aux principes de prévisibilité et de légalité (**considérants nos 4-12**).

Deux missions de la Commission d'accompagnement devraient en outre être clarifiées (**considérants nos 30-31**) ;

2. Le responsable du traitement devra limiter les risques de discrimination entre personnes concernées dans le traitement des dossiers (**considérants nos 13-16**) ;

3. Concernant l'adressage des chercheurs d'emploi, le projet doit d'une part, être explicitement articulé avec le décret du 12 novembre 2021 *relatif à l'accompagnement orienté coaching et solutions des chercheurs d'emploi*, et d'autre part, en ce qui concerne l'AVIQ, il doit être encadré (**considérants nos 18-19**) ;

4. Le demandeur ne doit pas perdre de vue, le cas échéant au stade de l'exécution du projet, que le subventionnement également, nécessitera le traitement de données à caractère personnel (**considérant n° 21**) ;

5. Si la réalisation d'un rapport d'activités globalisé n'impliquera pas le traitement de données à caractère personnel (**considérants nos 22-24**), les traitements de données nécessaires à la réalisation de l'évaluation du dispositif en projet par l'IWEPS doivent être encadrés (**considérants nos 25-26**) ;

¹¹ Selon l'application des articles 13, 14 ou 15 du RGPD.

6. Le secrétariat de la Commission d'accompagnement traitera plus de de données à caractère personnel que les simples noms et prénoms des membres et deux de ses missions devraient être précisées (**considérants nos 27-30**) ;

7. Quant aux catégories de données à caractère personnel traitées et en particulier concernant les concepts de « *positionnement métier* », « *éléments d'ordre psycho-médico-social* » et de « *degré de proximité de l'emploi* » (du marché de l'emploi), le projet doit être clarifié et rattaché, sur le plan conceptuel, aux dispositions pertinentes du décret du 12 novembre 2021 *relatif à l'accompagnement orienté coaching et solutions des chercheurs d'emploi* et du décret du 6 mai 1999 *relatif à l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi* (**considérants nos 32-40**) ;

8. En ce qui concerne les chercheurs d'emploi (qui ne sont toutefois pas adressés par l'AVIQ), le projet devrait prévoir que l'ensemble des données à caractère personnel concernées sont collectées par la MIRE auprès du FOREm, lorsque ces données y sont disponibles, conformément aux articles 17 à 21 du décret du 12 novembre 2021 *relatif à l'accompagnement orienté coaching et solutions des chercheurs d'emploi*. Pour ce qui concerne les demandeurs d'emploi adressés par l'AVIQ, le demandeur doit également prévoir ce qu'il en est des éventuels échanges de données entre AVIQ, FOREm et MIRE à cette fin. Ce sont *a priori* cependant également les dispositions du décret du 12 novembre 2021 *relatif à l'accompagnement orienté coaching et solutions des chercheurs d'emploi* qui devraient être d'application (**considérants nos 42-45**) ;

9. Le projet doit se référer au numéro de Registre national visé par l'article 2, § 3, de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques ou, à défaut, au numéro d'identification de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale, tel que visé à l'article 8, § 1er, 2°, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, et ce chaque fois que l'identification d'une personne est nécessaire en vue d'exécuter les missions consacrées dans le projet (**considérants nos 46-47**) ;

10. Le projet (ou un arrêté du Gouvernement pris en exécution de celui-ci) doit déterminer « *des mesures appropriées et spécifiques pour la sauvegarde des droits fondamentaux et des intérêts* » des représentants des organisations représentatives des travailleurs et des employeurs quant au traitement des données révélant leur affiliation syndicale (**considérant n° 48**).

11. Le demandeur doit tenir compte du fait que de manière générale, chaque entité visée par le projet est en principe responsable du traitement des données à caractère personnel nécessaire à l'exécution des missions qui lui incombent en vertu du projet (**considérants nos 49-51**).

Pour le Centre de Connaissances,

(sé) Rita Van Nuffelen – Responsable a.i. du Centre de Connaissances